



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
de Normandie**

*Direction de la santé publique
Pôle Santé Environnement*

Arrêté du 19 AOUT 2026 portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl et la chloridazone méthyl desphényl dans l'eau distribuée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE à partir du captage "Four à Chaux" à SAINT-VALERY-EN-CAUX

Maître d'ouvrage : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'ALBÂTRE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-68, et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de la pertinence pour les eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone ;

- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'ANSES relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 18 mars 2022 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 4 mai 2023 de l'ANSES relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 19 décembre 2023 de l'ANSES relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 25 juillet 2024 de l'ANSES relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;
- Vu le dossier de demande de dérogation de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBATRE adressé à l'Agence régionale de santé de Normandie (ARS) en août 2025 en vue d'obtenir une dérogation de distribution d'eau dépassant la limite de qualité pour le métabolite de pesticide desphényl-chloridazone ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé du 11 juin 2026 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis lors de sa séance du 7 juillet 2026 ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en métabolites de pesticide desphényl-chloridazone et méthyl desphényl-chloridazone observés dans l'eau distribuée à partir du captage "Four à Chaux" à SAINT-VALERY-EN-CAUX ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au maître d'ouvrage par courriel du 21 juillet 2026 ;
- Vu les observations du maître d'ouvrage en date du 4 août 2026 ;

CONSIDÉRANT :

que conformément aux avis de l'ANSES et du HCSP, l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà des valeurs sanitaires maximales ou valeurs sanitaires transitoires retenues pour les pesticides ou leurs métabolites retrouvés ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE va réaliser des actions de prévention au sein du périmètre de protection et du bassin d'alimentation du captage « Four à Chaux » à SAINT-VALERY-EN-CAUX et va étudier puis mettre en place les solutions curatives adaptées dans le cadre de son schéma directeur eau potable ;

qu'aucune solution alternative n'existe actuellement dans ce secteur ;

qu'il y a donc lieu d'accéder à la demande de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE, pétitionnaire, en dérogeant pour une première période de 3 ans à la qualité de l'eau distribuée sur les unités de distribution de « SAINT-VALERY-EN-CAUX Ville » et de NEVILLE, tout en prescrivant les mesures nécessaires au rétablissement de sa conformité ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE est autorisé, pour une durée de **trois ans à compter de la date de la notification du présent arrêté**, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine, dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl chloridazone.

La zone de distribution concernée est constituée des unités de distribution de « SAINT-VALERY-EN-CAUX Ville » et de NÉVILLE . Les communes concernées sont : NÉVILLE sauf zone Pleine Sève et SAINT-VALERY-EN-CAUX sauf zone ZI Pasquier.

Article 2

La limite de qualité maximale fixée par la présente dérogation est de 1 µg/L pour la chloridazone desphényl et pour la chloridazone méthyl desphényl.

Article 3

Le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE informe les abonnés de la présente dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions.

Cette information est effectuée dans un délai de **trente jours à compter de la notification du présent arrêté** (a minima via un communiqué de presse). Un courrier individuel à chaque abonné est joint à la prochaine facture d'eau.

Dans les quinze jours suivants, le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE adresse au directeur général de l'ARS de Normandie et au préfet de la Seine-Maritime une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée des documents d'information.

La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

Article 4

Le programme d'actions proposé par le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE, annexé au présent arrêté, est mis en œuvre dans les délais les plus contraints et en tout état de cause **en six ans**. Il consiste à réaliser des actions préventives et à étudier puis mettre en œuvre les solutions curatives adaptées dans le cadre de son schéma directeur eau potable.

Article 5

Le contrôle sanitaire est maintenu renforcé afin d'obtenir au moins **une** analyse des métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl chloridazone par trimestre, au niveau du point de mise en distribution.

Dans le cadre de son autocontrôle, la collectivité met en œuvre un suivi renforcé (liste DCE AESN). Ces résultats sont communiqués à l'ARS.

Article 6

Tous les six mois, le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE transmet au préfet, avec copie au directeur général de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 7

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est affiché au siège de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE et en mairie des communes de SAINT-VALERY-EN-CAUX et NEVILLE pendant toute sa durée d'application.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE, les maires des communes de SAINT-VALERY-EN-CAUX et NEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, l'Agence de l'eau Seine-Normandie et au conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

19 AOUT 2026

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe

Christelle FUCHÉ

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

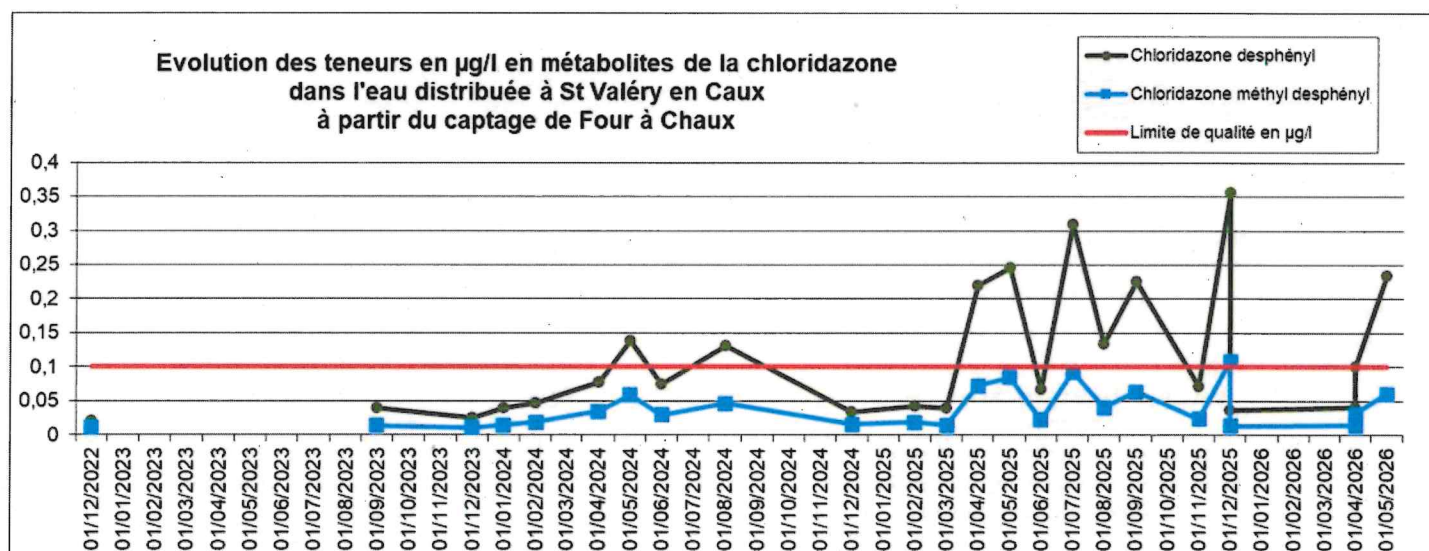
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté préfectoral portant dérogation à la limite de qualité pour la chloridazone desphényl et la chloridazone méthyl desphényl dans l'eau distribuée par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA CÔTE D'ALBÂTRE à partir du captage "Four à Chaux" à SAINT-VALERY-EN-CAUX

1. Description du système de distribution

	Nom installations	Informations complémentaires
Captage	« Four à Chaux SAINT-VALERY-EN-CAUX	75 à 100 m ³ /h
Traitement	Injection chlore gazeux sur refoulement/distribution (station forage)	Environ 900 m ³ /jour
Stockage	réservoir « La cavée aux Anes »	Volume 1000 m ³
Communes et quartiers desservis	St Valery sauf zone ZI Pasquier Néville sauf zone Pleine Sève	Environ 4 000 habitants

2. Courbes des teneurs en métabolites de la chloridazone dans l'eau distribuée par la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre à partir du captage "Four à Chaux" à SAINT-VALERY-EN-CAUX



Teneurs en µg/l dans l'eau distribuée à partir du captage « Four à Chaux » à SAINT-VALERY-EN-CAUX sur la période de décembre 2022 à mai 2026

PARAMETRE	NB ANALYSES	MIN	MOY	MAX	DURÉE CUMULÉE de DÉPASSEMENT
Desphényl chloridazone	24	0,02	0,11	0,36	10 mois
Méthyl Desphényl chloridazone	24	0.01	0,04	0,11	1 mois

3. Programme d'actions

Le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur des mesures préventives et sur des études ou actions curatives synthétisées ci-après.

Type de mesures	Solutions envisagées	Calendrier de mise en œuvre	Estimation des coûts associés	Indicateurs de suivi
Mesures préventives	Mise en place du suivi renforcé de la qualité des eaux brutes des Forages Four à Chaux et Fond d'Ingouville	1 ^{ère} analyse en avril 2025	18 830 € HT par an pendant 6 ans → 109 380 € HT au total	Dates de la mise en œuvre effective de chacune des actions
	Réalisation d'un schéma directeur de l'alimentation en eau potable (SDAEP) avec un programme d'actions pluriannuel et hiérarchisé	Fin prévue en novembre 2026	AMO = 23 000 € HT Lot n°1 « SDAEP » = 301 398 € HT Lot n°2 « Diagnostic forages » = 42 633 € HT Levage des pompes pour diagnostic = 9 425 € HT → 376 456 € HT au total	
	Mise en place d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) avec un plan d'actions hiérarchisé	Fin prévue en novembre 2026	Etude = 45 330 € HT Mise en place = 10 jours (une seule fois) Suivi = 12 jours par an	
	Réalisation d'une étude de bassin d'alimentation de captage avec un programme d'actions hiérarchisé	D'avril 2025 à janvier 2027	Volet hydrogéologique = 25 000 € HT Volet agricole = le coût sera précisé ultérieurement une fois le périmètre du BAC établi	
	Elaboration d'une stratégie de préservation de la ressource en eau et mise en application du plan d'action	Fin prévue en juin 2026	1 ETP sur 3 ans	
	Suivi de l'arrêté de déclaration d'utilité publique	En continu	1 ETP sur 3 ans	

Type de mesures	Solutions envisagées	Calendrier de mise en œuvre	Estimation des coûts associés	Indicateurs de suivi
Mesures curatives	Demande de subventions auprès des organismes financeurs	2026	/	Dates de la mise en œuvre effective de chacune des actions
	Réalisation d'une étude de faisabilité technico-économique en vue d'améliorer le traitement de l'eau distribué	2026-2027	40 000 € HT Etude mutualisée sur les captages d'AUTIGNY, GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE, MANNEVILLE-ES-PLAINS, NEVILLE, PALUEL, SAINT-VALERY-EN-CAUX, SOTTEVILLE-SUR-MER, VEULES-LES-ROSES et VEULETTES-SUR-MER	
	Maîtrise d'œuvre et études préalables aux travaux d'amélioration de la filière de traitement	2027-2028	Le coût sera précisé ultérieurement une fois l'étude de faisabilité technico-économique réalisée.	
	Travaux d'amélioration de la filière de traitement, voir construction d'une unité de traitement d'eau potable	2029-2031	Le coût sera précisé ultérieurement une fois l'étude de faisabilité technico-économique réalisée.	